

COUR D'APPEL DE LYON
Tribunal judiciaire de Lyon

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le
ID : 069-216900910-20240618-DM2024_016-AU

Service du procureur de la République

N° téléphone : classement0472607118
N° télécopie : audience 0472607132
N° Parquet : 24152000054
N° dossier : JE CABJE9 24000034
Identifiant justice : 2401960021K

Tribunal judiciaire de Lyon
67 RUE SERVIENT
69433 LYON CEDEX 03
Service du procureur de la République

Affaire concernant : BEDDA Eness, BENARBIA Marwane, EL YOUSOUFI Ayman, HAMMOUDI Walid, TAIAR Fares,

ACCUSE DE RÉCEPTION

demeurant 1 Place Camille Vallin 69700 GIVORS , reconnais avoir été invitée à me présenter devant le Tribunal pour Enfants de Lyon - Tribunal pour enfants, 67 Rue Servient 69433 LYON 3EME le

16/07/2024 à 14:00

Service : Tribunal pour enfants

Salle : salle 14 - 1er étage

- Je ne comparaitrai pas à l'audience
- Je comparaitrai à l'audience :
- sans avocat
 - assisté de Me

Observations éventuelles :

Fait à _____ le _____
Signature : _____

Envoyé en préfecture le 19/06/2024

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le



ID : 069-216900910-20240618-DM2024_016-AU

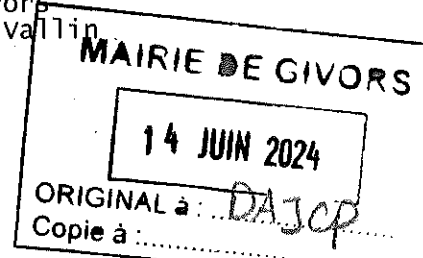
COUR D'APPEL DE LYON
Tribunal judiciaire de Lyon

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le
ID : 069-216900910-20240618-DM2024_016-AU

Service du procureur de la République

N° téléphone : classement0472607118
N° télécopie : audience 0472607132
N° Parquet : 24152000054
N° dossier : JE CABJE9 24000034
Identifiant justice : 2401960021K

Le Mairie de Givors
1 Place Camille Vallin
69700 GIVORS



AVIS D'AUDIENCE A VICTIME

Je vous invite à vous présenter devant le Tribunal pour Enfants de Lyon, 67 Rue Servient 69433 LYON 3EME le :

16/07/2024 à 14:00

Service : Tribunal pour enfants

Salle : salle 14 - 1er étage

pour y être entendu en qualité de victime dans la procédure concernant :

BEDDA Eness, Mineur,

Prévenu pour les faits suivants :

d'avoir à GIVORS, le 27 avril 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit volontairement un bien, en l'espèce des véhicules de la police municipale, au préjudice de la mairie de GIVORS, par une substance explosive, un incendie ou un moyen de nature à créer un danger pour les personnes, faits prévus par ART.322-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-6 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL.

d'avoir à GIVORS, le 27 avril 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, participé sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens, faits prévus par ART.222-14-2 C.PENAL. et réprimés par ART.222-14-2, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

BENARBIA Marwane, Mineur,

Prévenu pour les faits suivants :

d'avoir à GIVORS, le 27 avril 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit volontairement un bien, en l'espèce des véhicules de la police municipale, au préjudice de la mairie de GIVORS, par une substance explosive, un incendie ou un moyen de nature à créer un danger pour les personnes, faits prévus par ART.322-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-6 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL.

d'avoir à GIVORS, le 27 avril 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, participé sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens, faits prévus par ART.222-14-2 C.PENAL. et réprimés par ART.222-14-2, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

EL YOUSOUFI Ayman, Mineur,

Prévenu pour les faits suivants :

d'avoir à GIVORS, le 27 avril 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, participé sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens, faits prévus par ART.222-14-2 C.PENAL. et réprimés par ART.222-14-2, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

D'avoir à GIVORS, le 27 avril 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences n'ayant entraîné aucune incapacité de travail, en l'espèce en tirant avec des mortiers en direction des fonctionnaires de police au préjudice de victimes non identifiées, faits prévus par ART.222-14-5 §1 AL.1 2°, AL.4, ART.222-12 8°,9°,10°,11°,12°,13°,14°,15° C.PENAL. et réprimés par ART.222-14-5 §1 AL.4, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.131-26-2 C.PENAL.

HAMMOUDI Walid, Mineur,

Prévenu pour les faits suivants :

d'avoir à GIVORS, le 27 avril 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, participé sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens, faits prévus par ART.222-14-2 C.PENAL. et réprimés par ART.222-14-2, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

d'avoir à GIVORS, le 27 avril 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps couvert par la prescription, commis une dégradation ou détérioration du bien d'autrui aggravé par deux circonstances : en réunion avec plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice et sur un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publique, en l'espèce en lançant des projectiles sur la mairie de Givors, au préjudice de la mairie de Givors, faits prévus par ART.322-3, ART.322-1 §1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.14, ART.322-15 C.PENAL.


TAIAR Fares, Mineur,

Prévenu pour les faits suivants :

d'avoir à GIVORS, le 27 avril 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit volontairement un bien, en l'espèce des véhicules de la police municipale, au préjudice de la mairie de GIVORS, par une substance explosive, un incendie ou un moyen de nature à créer un danger pour les personnes, faits prévus par ART.322-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-6 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL.

d'avoir à GIVORS, le 27 avril 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, participé sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens, faits prévus par ART.222-14-2 C.PENAL. et réprimés par ART.222-14-2, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

Fait au parquet, le 10 juin 2024


Le procureur de la République

AVIS A VICTIME Notice d'information

Envoyé en préfecture le 19/06/2024

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le

ID : 069-216900910-20240618-DM2024_016-AU



Vous êtes victime d'une infraction pénale dont l'auteur est convoqué devant le Tribunal pour Enfants de Lyon

Que devez-vous faire pour obtenir des dommages et intérêts ?

Vous devez vous constituer partie civile.

Quand présenter votre demande ?

Avant ou pendant l'audience.

AVANT L'AUDIENCE

Vous pouvez effectuer des démarches auprès du greffe du Tribunal pour Enfants de Lyon :

– en adressant au greffe une lettre recommandée avec avis de réception ou une télécopie, précisant les références de votre affaire. Cette demande doit parvenir au greffe au moins 24 heures avant la date d'audience. Les coordonnées du greffe sont les suivantes :

N° téléphone : classement0472607118

N° télécopie : audience 0472607132

Adresse juridiction : Tribunal judiciaire de Lyon 67 Rue Servient 69433 LYON 3EME

ou

– en adressant au greffe un courriel, précisant les références de votre affaire. L'adresse mail du greffe est la suivante : SAISIE UTILISATEUR. Cette demande doit parvenir au greffe au moins 24 heures avant la date d'audience.

Si vous êtes mineur, la demande sera présentée par la personne majeure sous la responsabilité de laquelle vous vous trouvez (parent, tuteur...).

Vous pouvez également vous constituer partie civile en ligne. Vous pourrez alors connaître à tout moment l'état d'avancement de votre dossier en ligne, depuis votre espace personnel. Pour plus d'informations, rendez-vous sur justice.fr ou adressez-vous à l'accueil de votre juridiction.

À L'AUDIENCE

Si vous n'avez pas pu vous constituer partie civile avant le jour de l'audience, vous pouvez encore le faire pendant l'audience, en vous faisant représenter par un avocat ou en vous présentant en personne.

Comment présenter votre demande ?

Qu'elle ait lieu avant ou pendant l'audience, votre demande doit préciser le montant des dommages et intérêts que vous réclamez, correspondant au préjudice qui vous a été causé. Vous joindrez à cette demande toutes les pièces justificatives de votre préjudice (devis, attestation de perte de salaire, certificat médical, expertise, facture d'achat ou de représentation...).

Quelles démarches est-il conseillé de faire avant l'audience ?

Dans les affaires d'atteinte aux personnes (homicide, blessures involontaires), vous avez intérêt à convoquer à l'audience de jugement votre assureur et celui de votre adversaire, afin qu'ils ne puissent pas remettre en cause le jugement qui sera rendu.

Quelles démarches effectuer auprès de votre assureur ?

15 jours au moins avant la date de l'audience, vous devez convoquer les assureurs concernés en leur adressant une lettre recommandée avec avis de réception, précisant le numéro de votre contrat d'assurance, la nature et l'étendue du dommage et, si vous pouvez l'estimer, le montant des dommages-intérêts demandés. Vous joindrez à cette lettre une photocopie de l'avis à victime qui vous a été adressé par le greffe du tribunal.

Quelles démarches effectuer auprès de la caisse primaire d'assurance maladie ?

Si vous avez été victime de blessures ayant entraîné des frais pris en charge par votre caisse primaire d'assurance maladie, le tribunal ne pourra déterminer leur montant que s'il a connaissance des frais engagés par la sécurité sociale. Pour cela, vous devez compléter l'imprimé ci-joint et l'adresser le plus rapidement possible, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la caisse primaire d'assurance maladie dont vous dépendez qui transmettra sa réponse directement au tribunal afin qu'elle soit annexée au dossier. Si vous

n'accomplissez pas cette formalité, vous ne pourrez pas obtenir la réparation de

Dans tous les cas,

Si vous bénéficiez d'une assurance de protection juridique :

Pensez à prévenir immédiatement votre assureur, en lui indiquant tous les éléments de l'affaire. Si vous bénéficiez de ce type de contrat, votre assureur pourra prendre en charge vos frais de procédure, d'expertise ou de représentation en justice.

Vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle

Si vous n'avez pas les ressources suffisantes, et ne bénéficiez pas d'une assurance vous permettant de couvrir les frais du procès, l'État peut alors prendre en charge la totalité ou une partie de ces frais en fonction de vos ressources. Pour obtenir des informations sur les conditions de cette aide et établir votre demande, renseignez-vous auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile :

*Bureau d'aide juridictionnelle
67 RUE SERVIENT 69433 LYON 3EME LYON CEDEX 03*

L'association d'aide aux victimes vous apportera une aide lors de l'accomplissement de vos démarches, ainsi qu'un soutien psychologique au cours de la procédure judiciaire, si vous en éprouvez le besoin. Vous pouvez vous adresser à :

L'association d'aide aux victimes près le Tribunal judiciaire de Lyon

Dès le début de votre affaire, et pendant toute la procédure, vous avez droit à l'intervention gratuite de l'association d'aide aux victimes. Elle pourra entendre vos difficultés, vous informer sur vos droits, vous assister et vous orienter si nécessaire vers les services spécialisés.

Que devez-vous faire si vous assistez à l'audience ?

Dès votre arrivée dans la salle d'audience, signalez votre présence à l'huissier. Ainsi, vous serez appelé quand l'affaire sera jugée.

En application de l'article R124 du code de procédure pénale, les indemnités accordées aux témoins ne sont payées par le Trésor public que lorsqu'ils ont été cités ou appelés à l'initiative du ministère public ou en vertu d'une ordonnance rendue d'office dans les cas prévus aux articles 283 et 310 du code de procédure pénale. Sur présentation de votre convocation et le cas échéant, d'un titre de transport et d'une attestation de votre employeur (si la participation à l'audience entraîne pour vous une perte de salaire), le greffier établira un mémoire de frais qui permettra votre indemnisation par le Trésor public.

En application de l'article R125 du code de procédure pénale, les témoins appelés à l'audience à l'initiative des accusés ou des parties civiles, peuvent demander le versement d'indemnités destinées à couvrir certains de leurs frais de déplacement (incluant une indemnité de comparution, des frais de voyage, ou encore une indemnité journalière de séjour) à la charge des accusés ou des parties civiles ayant demandé la comparution du témoin à l'audience.

Que se passe-t-il après l'audience ?

Le bureau de l'exécution des peines vous accueille, si vous souhaitez obtenir des informations sur la décision qui vient d'être prononcée et sur ses effets :

*Bureau de l'exécution des peines
67 Rue Servient 69433 LYON 3EME
classement0472607118*

Le juge délégué aux victimes est chargé de veiller à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes. Ainsi, si vous rencontrez des difficultés d'indemnisation ou si vous souhaitez signaler des difficultés dans l'exécution des obligations imposées au condamné à votre égard, vous pouvez contacter le greffe de ce juge exerçant ses fonctions près de chaque tribunal de grande instance.

Si vous résidez dans le ressort du Tribunal judiciaire de Lyon, vous pourrez joindre ce service par téléphone.

Si vous ne résidez pas dans le ressort du tribunal, vous pouvez consulter le site internet du ministère de la justice à l'adresse suivante : justice.gouv.fr et cliquer sur la rubrique « Annuaire et contacts », puis « annuaire des juridictions » pour obtenir les coordonnées du tribunal de votre domicile.

Comment percevoir les dommages et intérêts, en cas de condamnation de l'auteur des faits dont vous êtes victime ?

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le
ID : 069-216900910-20240618-DM2024_016-AU

En principe, vous n'avez pas de démarches à effectuer. Le condamné doit vous verser la totalité des dommages et intérêts après le délai de 10 jours à compter soit du prononcé soit de la notification ou de la signification de la décision si celle-ci n'a pas été contestée.

Si le condamné ne vous indemnise pas spontanément, vous pouvez contacter un huissier de justice, pour faire saisir une partie de son salaire ou mettre en œuvre tout autre type de saisie prévu par la loi. En fonction de vos ressources, vous pouvez également solliciter l'aide juridictionnelle pour obtenir l'assistance d'un huissier.

Demander une **aide au recouvrement** au **Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)** qui pourra, sous certaines conditions, vous verser une partie ou le total des dommages et intérêts et se chargera à votre place d'en obtenir le paiement par le condamné.

Pour obtenir des renseignements concernant le SARVI, vous pouvez vous adresser :

- à l'association d'aide aux victimes la plus proche
- au greffe du tribunal de grande instance

ou bien consultez le site Internet du ministère de la justice à la rubrique « aide aux victimes », ou le site service-public.fr

Envoyé en préfecture le 19/06/2024

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le



ID : 069-216900910-20240618-DM2024_016-AU

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.